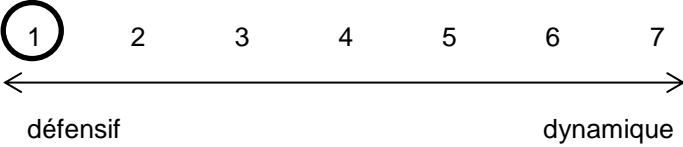


Pension Complémentaire Libre pour Indépendants (PCLI)

Fiche d'information financière

<p>Type d'assurance</p>	<p>La PCLI est une formule pour la constitution d'une pension complémentaire.</p> <p>Il s'agit d'une assurance vie nominative de la branche 21 offrant un rendement garanti. Le risque d'investissement est supporté par l'assureur.</p> <p>La PCLI a un score produit de 1 sur une échelle de 1 'très défensif' à 7 'très dynamique'.</p> 
<p>Types</p>	<p><u>PCLI ordinaire</u> : constitution de pension dite pure.</p> <p><u>PCLI sociale</u> : constitution de pension prévue de garanties de solidarité en cas d'incapacité de travail</p> <p>Le SPF Finances et la FSMA ont rendu un avis positif sur le caractère social de la PCLI sociale offerte par Xerius AAM.</p>
<p>Public cible</p>	<ul style="list-style-type: none"> • indépendants à titre principal • indépendants à titre complémentaire à partir de la quatrième année consécutive de leur activité en tant qu'indépendant avec un revenu de référence suffisamment élevé • conjoints aidants (maxi-statut) • professionnels de santé conventionnés et salariés (uniquement accès à la PCLI sociale)
<p>Garanties</p>	<p><u>En cas de vie</u> : la réserve de pension constituée est payée à l'assuré à la suite de la date d'effet de la pension légale.</p> <p>La réserve de pension constituée est égale au total des primes nettes versées (les primes après déduction des frais d'entrée) qui ne sont pas attribuées aux garanties complémentaires, majorées du rendement garanti applicable et des participations bénéficiaires éventuelles, et diminuées des frais de gestion, taxes et retenues légales.</p> <p><u>En cas de décès</u> : les bénéficiaires en cas de décès perçoivent</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit la réserve de pension constituée • soit un montant déterminé comme spécifié dans les conditions particulières du contrat, quel que soit le montant de la réserve de pension constituée (couverture de décès supplémentaire, voir ci-dessous)

<p>Garanties supplémentaires (facultatives)</p>	<p><u>En cas de décès</u> : si les conditions particulières font mention d'une couverture de décès supplémentaire, et le montant de cette couverture supplémentaire excède la réserve de pension constituée, en cas de décès de l'assuré, ce montant sera versé aux bénéficiaires en cas de décès au lieu de la réserve de pension constituée.</p> <p>Le choix des bénéficiaires en cas de décès est libre.</p> <p>Si le preneur opte pour une couverture de décès supplémentaire, et le montant de cette couverture excède la réserve de pension constituée, des primes de risque sont déduites de la réserve à cette fin.</p> <p><u>En cas d'incapacité de travail</u> : une PCLI sociale offre certaines garanties de solidarité.</p> <p>Les garanties de solidarité consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une exonération des primes : l'assureur prend la continuation de la constitution de pension à sa charge durant la période d'incapacité. • une indemnité d'incapacité : durant la période d'incapacité, l'assureur verse mensuellement une rente d'incapacité. <p><i>Calcul des garanties de solidarité</i>: le montant des garanties de solidarité est égal à 350 % de la prime de pension nette moyenne effectivement payée pendant les trois années précédant le début de l'incapacité.</p> <p>A la survenance du sinistre, l'assuré peut répartir la garantie totale égale à 350 % selon les options offertes par l'assureur. L'assuré peut demander une adaptation de la répartition au cours de l'incapacité une seule fois.</p> <p>Les conditions à remplir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le degré d'incapacité est au moins de 67 % ; • le délai de carence de 180 jours a expiré ; et • l'assuré perçoit une indemnité d'incapacité légale de la part de sa mutuelle. <p>Le droit aux garanties de solidarité se termine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si le degré d'incapacité est inférieur à 67 % ; • à la date terme du contrat (à la suite de la pension légale, du rachat ou du transfert de la réserve); • au décès de l'assuré ; • si l'assuré reprend le travail. <p>Si le preneur opte pour une garantie supplémentaire en cas d'incapacité de travail, des primes de solidarité sont dues. Cette prime s'élève à 10 % de la prime nette attribuée à la réserve de pension.</p>
<p>Avance ou mise en gage pour le financement immobilier</p>	<p>Les conditions de l'avance ou de la mise en gage pour le financement immobilier sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bien immobilier doit être situé sur le territoire belge ; • le bien immobilier doit être productif de revenus imposables ; • l'avance doit permettre d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer un bien immobilier ; • le bien immobilier constitue l'habitation propre et unique du preneur d'avance ;

	<ul style="list-style-type: none"> • l'avance doit être remboursée dès que le bien immobilier sort du patrimoine du preneur d'avance ; et • le montant minimum de l'avance s'élève à 5 000 euros ; le montant maximum est égal à 50 % de la réserve constituée. <p>Pour de plus amples informations concernant l'avance, veuillez consulter la fiche technique.</p> <p>L'avance ou la mise en gage exige une modification de la date terme du contrat si cette dernière n'est pas égale à l'âge légal de la retraite.</p> <p>Cette fiche est disponible sur le site web (www.xerius.be/pcli) ou sur demande à assurances@xerius.be.</p>																								
Rendement garanti	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2018, le rendement garanti est de 0,80%*.</p> <p>Le rendement garanti est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • appliqué aux primes nettes versées ; et • garanti par versement jusqu'à la date terme du contrat. Si l'entrée en jouissance de la pension légale est différée, un rendement garanti de 0 % + participations bénéficiaires sera d'application à la réserve entière et aux nouvelles primes versées dans la période à compter de la date terme initiale jusqu'à la date effective de la liquidation du contrat. <p>Le rendement garanti des versements futures est celui d'application au moment de l'attribution de ces versements au contrat.</p> <p>* le rendement garanti annuel le plus récent est disponible sur le site web (www.xerius.be/pcli) ou sur demande à assurances@xerius.be.</p>																								
Participations bénéficiaires	<p>Annuellement, l'Assemblée Générale prend une décision quant aux participations bénéficiaires.</p> <p>Les participations bénéficiaires varient en fonction des résultats de Xerius AAM et les évolutions des marchés financiers.</p> <p>Si des participations bénéficiaires sont attribuées, elles sont divisées suivant le plan de participation bénéficiaire déposé auprès de la BNB.</p>																								
Les rendements du passé	<table border="1" data-bbox="523 1491 1315 1686"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Rendement garanti</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2010 - 30/06/2013</td> <td>2,75 %</td> </tr> <tr> <td>01/07/2013 - 30/09/2014</td> <td>2,25 %</td> </tr> <tr> <td>01/10/2014 - 28/02/2015</td> <td>2,00 %</td> </tr> <tr> <td>01/03/2015 – 31/08/2016</td> <td>1,50 %</td> </tr> <tr> <td>01/09/2016 – 31/12/2017</td> <td>1,00 %</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="523 1715 1315 1995"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Participation bénéficiaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2012</td> <td>1,55 % sur l'augmentation</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>0,65 % (2,25 %) ou 0,15 % (2,75 %) sur la réserve</td> </tr> <tr> <td>2014</td> <td>0,80 % (2 %) ou 0,55 % (2,25 %) sur la réserve</td> </tr> <tr> <td>2015</td> <td>0,00 % (2%) ou 0,50% (1,50%) sur la réserve</td> </tr> <tr> <td>2016</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Rendement garanti	2010 - 30/06/2013	2,75 %	01/07/2013 - 30/09/2014	2,25 %	01/10/2014 - 28/02/2015	2,00 %	01/03/2015 – 31/08/2016	1,50 %	01/09/2016 – 31/12/2017	1,00 %	Année	Participation bénéficiaire	2012	1,55 % sur l'augmentation	2013	0,65 % (2,25 %) ou 0,15 % (2,75 %) sur la réserve	2014	0,80 % (2 %) ou 0,55 % (2,25 %) sur la réserve	2015	0,00 % (2%) ou 0,50% (1,50%) sur la réserve	2016	-
Année	Rendement garanti																								
2010 - 30/06/2013	2,75 %																								
01/07/2013 - 30/09/2014	2,25 %																								
01/10/2014 - 28/02/2015	2,00 %																								
01/03/2015 – 31/08/2016	1,50 %																								
01/09/2016 – 31/12/2017	1,00 %																								
Année	Participation bénéficiaire																								
2012	1,55 % sur l'augmentation																								
2013	0,65 % (2,25 %) ou 0,15 % (2,75 %) sur la réserve																								
2014	0,80 % (2 %) ou 0,55 % (2,25 %) sur la réserve																								
2015	0,00 % (2%) ou 0,50% (1,50%) sur la réserve																								
2016	-																								

	<table border="1"> <tr> <td>2017</td> <td>0,25 % sur l'augmentation et sur la réserve</td> </tr> </table> <p>Il s'agit ci-dessus de pourcentages bruts.</p> <p>Les résultats du passé ne constituent en aucun cas une garantie pour l'avenir.</p>	2017	0,25 % sur l'augmentation et sur la réserve
2017	0,25 % sur l'augmentation et sur la réserve		
Frais	<p><u>Frais d'entrée</u> : 3 % sur la prime brute versée.</p> <p><u>Frais de gestion</u> : 0,015833 % sur la réserve sur base mensuelle.</p>		
Rachat	<p>En cas de rachat, les retenues, frais, indemnités de rachat et autres montants dus à Xerius AAM ou à des tiers (p.ex. un créancier gagiste) sont retenus.</p> <p>Sauf dispositions (légales) impératives contraires, l'indemnité de rachat, par contrat séparé (compte d'assurance), est égale au maximum de</p> <ul style="list-style-type: none"> • 75 euros (montant soumis à l'indexation en fonction de l'indice santé (base 1998 = 100); l'indice prise en compte est celle du deuxième mois du trimestre précédant le rachat) ; <p>Et le minimum de</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 % du montant des réserves brutes rachetées ; et • 1 % du montant des réserves brutes rachetées multipliées par la durée restante (exprimée en années) du contrat jusqu'à l'échéance. <p>Un rachat doit être demandé par écrit (lettre, mail, fax). Un rachat n'est possible que si (1) le preneur d'assurance remplit les conditions de carrière de la retraite anticipée ou si (2) le preneur d'assurance remplit les conditions du régime transitoire en ce matière.</p> <p>Un rachat partiel n'est pas permis. Uniquement le rachat du contrat entier peut être demandé.</p>		
Transfert de réserve à un autre organisme de pension	<p>Un transfert de réserve doit être demandé par écrit (lettre, mail, fax).</p> <p>En cas d'un transfert de réserve, Xerius AAM se réserve le droit de retenir une indemnité de rachat égale au maximum de</p> <ul style="list-style-type: none"> • 75 euros (montant soumis à l'indexation en fonction de l'indice santé (base 1998 = 100); l'indice prise en compte est celle du deuxième mois du trimestre précédant le rachat) ; <p>Et le minimum de</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 % du montant des réserves brutes rachetées ; et • 1 % du montant des réserves brutes rachetées multipliées par la durée restante (exprimée en années) du contrat jusqu'à l'échéance. 		
Durée	<p>En principe, le contrat reste actif jusqu'à la date d'effet de la pension légale.</p> <p>Evénements qui sont susceptibles de causer la liquidation du contrat avant l'âge de 65 ans :</p>		

	<ul style="list-style-type: none"> • rachat entier du contrat par le preneur d'assurance (dès que le preneur d'assurance remplit les conditions de carrière liées à la retraite anticipée ou les conditions du régime transitoire) ; • le décès de l'assuré ; et • le transfert de la réserve à un contrat auprès d'une autre compagnie. <p>Si l'assuré, au moment qu'il atteint l'âge légal de la retraite, ne prend pas sa pension légale, mais continue à payer ses cotisations sociales en tant qu'indépendant à titre principal, le preneur d'assurance peut opter soit pour la liquidation, soit la prolongation du contrat. Si le preneur opte pour la prolongation, il peut ensuite demander la liquidation du contrat sans coût additionnel à tout moment. Le contrat peut rester en vigueur aussi longtemps que le preneur ne prendra pas sa pension légale et continuera à payer ses cotisations sociales en tant qu'indépendant à titre principal. Un éventuel volet de solidarité ou une éventuelle couverture décès supplémentaire n'est pas prolongé après l'expiration de la date terme du contrat. Quand l'assuré opte pour la prolongation, la réserve et toutes les nouvelles primes seront accordées un rendement garanti de 0 % + participations bénéficiaires à partir du premier jour de la prolongation.</p> <p>A l'échéance, le bénéficiaire en cas de vie peut choisir entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le paiement d'un capital unique ; ou • le paiement d'une rente mensuelle.
Prime	<p>Prime minimale : 100 euros (minimum fiscal ; le paiement de primes est libre)</p> <p>Prime maximale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PCLI ordinaire : 8,17 % du revenu net imposable, le plafond fiscal étant de 3 187,04 euros (montant 2018). • PCLI sociale : 9,40 % du revenu net imposable, le plafond fiscal étant de 3 666,85 euros (montant 2018). <p>Le revenu net imposable qui sert de référence est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revenu estimé de l'année en cours, pour l'indépendant débutant ; ou • le revenu réévalué d'il y a trois ans pour l'indépendant établi. <p>La périodicité de paiement est libre.</p>
Fiscalité	<p>Primes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas de taxes • avantage fiscal : déduction au taux marginal dans l'impôt des personnes physiques + diminution des cotisations sociales. Le traitement fiscal dépend de votre situation personnelle et peut être modifié à l'initiative du législateur ou du fisc. <p>Paiement en capital unique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une cotisation INAMI égale à 3,55 % sur la réserve de primes et les participations bénéficiaires • une cotisation de solidarité égale à 0 % à 2 % de la réserve de prime et les participations bénéficiaires

	Capital de pension / valeur de rachat																															
	Montant	Pourcentage de la cotisation de solidarité																														
	< 2 478,95 euros	0 %																														
	2 478,95 euros - 24 789,35 euros	1 %																														
	> 24 789,35 euros	2 %																														
	Capital décès																															
	Montant	Pourcentage de la cotisation de solidarité																														
	> 2 478,95 euros	0 %																														
	2 478,95 euro - 74 368,05 euros	1 %																														
	> 74 368,05 euros	2 %																														
	<ul style="list-style-type: none"> • précompte professionnel uniquement sur la réserve de prime : calculé au moyen de la rente fictive 																															
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Age du bénéficiaire</th> <th>Rente fictive imposable*</th> <th>Durée taxation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>< 41 ans</td> <td>1 %</td> <td>13 ans</td> </tr> <tr> <td>41 - 45 ans</td> <td>1,5 %</td> <td>13 ans</td> </tr> <tr> <td>46 - 50 ans</td> <td>2 %</td> <td>13 ans</td> </tr> <tr> <td>51 - 55 ans</td> <td>2,5 %</td> <td>13 ans</td> </tr> <tr> <td>56 - 58 ans</td> <td>3 %</td> <td>13 ans</td> </tr> <tr> <td>59 - 60 ans</td> <td>3,5 %</td> <td>13 ans</td> </tr> <tr> <td>61 - 62 ans</td> <td>4 %</td> <td>13 ans</td> </tr> <tr> <td>63 - 64 ans</td> <td>4,5 %</td> <td>13 ans</td> </tr> <tr> <td>> 64 ans</td> <td>5 %</td> <td>10 ans</td> </tr> </tbody> </table>		Age du bénéficiaire	Rente fictive imposable*	Durée taxation	< 41 ans	1 %	13 ans	41 - 45 ans	1,5 %	13 ans	46 - 50 ans	2 %	13 ans	51 - 55 ans	2,5 %	13 ans	56 - 58 ans	3 %	13 ans	59 - 60 ans	3,5 %	13 ans	61 - 62 ans	4 %	13 ans	63 - 64 ans	4,5 %	13 ans	> 64 ans	5 %	10 ans
Age du bénéficiaire	Rente fictive imposable*	Durée taxation																														
< 41 ans	1 %	13 ans																														
41 - 45 ans	1,5 %	13 ans																														
46 - 50 ans	2 %	13 ans																														
51 - 55 ans	2,5 %	13 ans																														
56 - 58 ans	3 %	13 ans																														
59 - 60 ans	3,5 %	13 ans																														
61 - 62 ans	4 %	13 ans																														
63 - 64 ans	4,5 %	13 ans																														
> 64 ans	5 %	10 ans																														
	<p>* Si le bénéficiaire en cas de vie reste effectivement actif jusqu'à l'âge de la pension légale et le capital de pension est payé au plus tôt à cet âge, seulement 80 % du capital de pension est pris en compte au lieu de 100 %.</p>																															
	<p>Païement en rente : Fiscalité identique à celle du païement en capital.</p>																															
	<p>Mais une taxe additionnelle : 3 % du capital net payé est taxé annuellement en tant que revenu mobilier à 30% majoré de taxe communale.</p>																															
Informations supplémentaires	<p>Xerius AAM envoie une fiche de pension annuelle au preneur d'assurance l'informant de la situation du contrat.</p> <p>Le preneur d'assurance est tenu de communiquer toutes les informations pertinentes à Xerius AAM (changement d'adresse, modification de l'état civil, etc.)</p> <p>Le preneur d'assurance peut consulter www.mypension.be pour un aperçu de ses plans de pension supplémentaire.</p>																															

Version 006 - 01012018